



# ACCORD D'UN AUTORISATION PREALABLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

COMMUNE DE  
OTTMARSHEIM

DOSSIER N° AP 068253 23 U001

dossier déposé complet le 18/04/2023

**pour** Pose d'enseignes  
**sur un terrain sis** 13 rue du Rhin  
68490 OTTMARSHEIM

Nature & Co représentée par Madame GAIFFE  
Coralie

13 rue du Rhin  
68490 OTTMARSHEIM

Le Maire,

VU la demande d'autorisation préalable susmentionnée ;  
VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 581-1 et suivants, R. 581-1 et suivants ;  
VU la délibération du Conseil d'agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération en date du 26 septembre 2022 portant approbation du règlement local de publicité intercommunal (RLPi), notamment ses articles N, P, Q ;

## ARRETE

Article 1 : L'autorisation préalable est ACCORDEE conformément au projet objet de la demande.

Article 2 : Les enseignes apposées au mur ne doivent pas dépasser le niveau du plancher du premier étage.

Article 3 : L'enseigne double-face ne doit pas présenter de séparation visible.

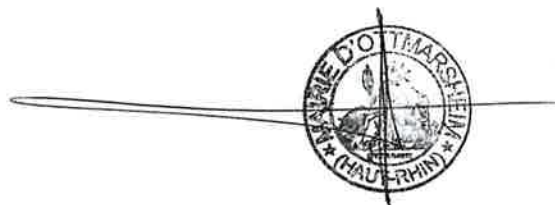
Article 4 : Le clignotement des enseignes lumineuses est interdit, y compris celui des croix des pharmacies, à l'exception des périodes de garde.

Les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 23 heures et 7 heures lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou débute entre 22 heures et 8 heures du matin, les enseignes doivent être éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Article 5 : La sécurité des usagers devra être assurée au bas de l'enseigne drapeau.

Fait à Ottmarsheim,

Le Maire,



Jean-Marie BEHE  
24/04/2023

Notifié à l'intéressé le : 25 MAI 2023

Publié le : 25 MAI 2023

Transmis au Sous-Préfet le : 25 MAI 2023

**INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Droits des tiers :**

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers.

**Délais et voies de recours :**

Le bénéficiaire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours contentieux l'auteur de la décision ou le Préfet.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).